Date d'édition : 22/02/2023



Référentiel de Paye



201969

Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)

1. Identification

Code BJ	201969
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS DE JOUR
Code PAY	1969
Libellé	Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201969
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201969_MINARM_OE_IND_SUJETIONS_DE_JOUR_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201969_MINARM_OE_IND_SUJETIONS_DE_JOUR_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 11	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637583A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - ODE non affilié	
O - ODE réglementé affilié	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 22/02/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Agents des équipes itinérantes de travaux du service des essences des armées qui interviennent sur les installations pétrolières de l'ensemble des établissements dépendant de ce service.
- Conducteurs de véhicules de poids lourds de la société Naval Group (ex-DCNS) chargés de transporter du matériel sensible ou des matières dangereuses dans un contexte de contraintes de sécurité spécifiques.
- Conducteurs du service parisien de soutien de l'administration centrale chargés du transport de documentation technique et de matériel de cryptographie ou de l'acheminement de matériels techniques ayant fait l'objet d'opérations douanières.
- Agents du service qualité du service central de la modernisation et de la qualité exerçant leur profession dans une unité de production autre que leur unité d'affectation.
- Agents du service industriel de l'aéronautique exerçant les fonctions de leur profession dans un atelier industriel aéronautique autre que celui où ils sont habituellement affectés.
- Agents de la direction des centres d'expertise et d'essais de la DGA et de la société Naval Group (ex-DCNS), exerçant les fonctions de leur profession dans un atelier industriel aéronautique du service industriel de l'aéronautique.
- Agents de la direction technique affectés soit à DGA techniques navales, site de Toulon, et effectuant des essais spécifiques sur le site de Saint-Jean-Cap-Ferrat soit à DGA techniques navales, site de Brest, et envoyés en missions aériennes au-dessus de l'océan.

3.5 Autres conditions

Déplacements temporaires effectués entre 6h00 et 21h00, dans des conditions particulières, pour les besoins du service sur le territoire métropolitain de la France, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnité de jour (201969) et l'indemnité de nuit (201970) peuvent se cumuler.

En outre, le versement de l'indemnité de sujétions est exclusif des dispositions du décret du 7 mai 1991 (déplacements temporaires) ainsi que de l'indemnité de repas (ARM200060).

De plus, l'indemnité de jour étant associée au régime de prise en charge des frais de déplacement temporaire des ouvriers de l'état, elle est également incompatible avec les primes et indemnités de sujétion de site et/ou de traversée (200628, 200629 et 200640).

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité de sujétions de jour est fixé à 30,50 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
i ype de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Date d'édition : 22/02/2023

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1969	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	9999999	2
Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Commentaires

Code Taux 001 Taux unitaire en millième indemnité de sujétions déplacement de jour ouvrier arrêté du 20 décembre 2016 article 3 Données A et B quotité de l?indemnité à payer.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui